

REGLEMENT INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

- La société CASTORAMA France SAS, société par actions simplifiée au capital de 243 543 200 euros, dont le siège social est situé à Templemars (59175) – Parc d'activités BP 101,

Représentée par Monsieur Antony TOURNAUX – Directeur des Opérations RH, dûment mandaté,

Décide d'instituer un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, régi par les articles L 3334-1 et suivants du Code du travail et les textes pris pour leur application, ainsi que par le règlement ci-après.

PREAMBULE

Soucieux d'accompagner les collaborateurs dans la constitution d'une épargne retraite, la direction et les partenaires sociaux ont souhaité engager une réflexion sur la mise en place d'un nouveau dispositif d'épargne volontaire à long terme au sein de CASTORAMA.

C'est ainsi que la direction et les organisations syndicales représentatives se sont réunies les 14 mars, 12 avril et 3 mai 2012, en vue de négocier un accord collectif qui, en application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, institue un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Aucun accord n'ayant été conclu à l'issue de ces réunions, un procès-verbal de désaccord a été établi.

Conformément aux dispositions de l'article L 3334-2 du Code du travail, la société CASTORAMA France SAS a décidé de mettre en place de manière unilatérale un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, ci-après dénommé PERCO, permettant aux salariés de se constituer une épargne retraite, tout en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

La présente décision unilatérale valant règlement du PERCO a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise préalablement à son entrée en vigueur.

L'offre d'épargne moyen terme, qui existe déjà au travers du Plan d'Epargne Entreprise (ci-après dénommé PEE), est ainsi complétée par une offre d'épargne long terme en vue de la retraite.

Ceci étant préalablement exposé, il est institué un PERCO dans les conditions suivantes :

Article 1^{er} - Objet et cadre juridique – Champ d'application

1.1 – Objet et cadre juridique

Le présent règlement a pour objet d'instituer au sein de CASTORAMA France SAS un dispositif de financement complémentaire pour la retraite au travers de la mise en place d'un PERCO régi par les articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article L. 3334-3 du Code du travail, il est expressément rappelé que la société a mis en place en 1983 un Plan d'Epargne Entreprise offrant aux collaborateurs une durée de placement minimale plus courte que celle prévue par le présent PERCO.

1.2 – Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des établissements CASTORAMA France SAS, ainsi qu'aux nouveaux établissements qui seraient créés.

AT

Article 2 – Bénéficiaires

Tous les salariés de CASTORAMA France SAS qui justifient d'une durée minimum d'ancienneté de 3 mois peuvent adhérer au présent PERCO. L'ancienneté est appréciée à la date à laquelle le bénéficiaire demande à réaliser un versement dans l'un des fonds du PERCO.

Article 3 – Adhésion des bénéficiaires

L'adhésion est libre et facultative. Cette adhésion est concrétisée par un premier versement ou un premier transfert. Elle emporte acceptation expresse du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés FCPE) dans lesquels les versements sont investis.

Les bénéficiaires ayant adhéré au PERCO sont ci-après désignés « *les participants* ».

Article 4 – Anciens salariés

4.1 – Ancien salarié ayant quitté CASTORAMA France SAS pour une entreprise dans laquelle il a accès à un PERCO ou PERCO Interentreprises (PERCO-I)

Il peut soit conserver ses avoirs sur les FCPE du présent PERCO, soit demander le cas échéant le transfert de ses avoirs vers le PERCO ou PERCO-I de son nouvel employeur dans les conditions définies à l'article 5.4.

En cas de maintien de ses avoirs dans le présent PERCO, il ne peut plus y faire de nouveaux versements, et les frais de tenue de compte lui incombent. Ils sont dans ce cas directement prélevés sur ses avoirs.

4.2 – Ancien salarié ayant quitté CASTORAMA France SAS dans un autre cas que celui visé au paragraphe 4.1

L'ancien salarié ayant quitté Castorama France SAS dans le cadre d'un départ à la retraite ou pour une entreprise dans laquelle il n'a pas accès à un PERCO ou un PERCO-I peut continuer à effectuer des versements sur le présent PERCO. Ces versements n'ouvrent pas droit à l'abondement de l'entreprise.

Les frais de tenue de compte incombent à l'ancien salarié. Ils sont dans ce cas directement prélevés sur ses avoirs.

Concernant les droits d'entrée, s'agissant du fonds Castorama Epargne, ils sont à la charge de l'entreprise ; s'agissant des autres fonds, ils sont à la charge de l'ancien salarié.

L'absence de PERCO ou PERCO-I dans la nouvelle entreprise devra être attestée par écrit par le nouvel employeur de l'ancien salarié.

Article 5 – Financement du PERCO

Le présent PERCO est alimenté par :

5.1 – Les versements volontaires des participants

Les versements volontaires des participants peuvent prendre les formes suivantes :

- **Versements volontaires ponctuels** : les participants peuvent effectuer à tout moment des versements volontaires ponctuels. Chaque versement s'élèvera au minimum à 15 euros ;
- **Versements volontaires par prélèvements mensuels automatiques** : les participants peuvent opter pour ce mode de versement en s'engageant à une épargne

mensuelle d'un montant minimum. Chaque versement s'élèvera au minimum à 15 euros.

Le bulletin d'adhésion et de versement est disponible auprès des relais Ressources Humaines.

5.2 – Le versement de la prime d'intéressement

Les sommes relatives à l'intéressement régi par les dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail sont, au jour du présent règlement, exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un Plan d'Epargne Entreprise (PEE), un PERCO, ou à un PERCO-I dans un délai de 15 jours à compter de leur versement.

En conséquence, lorsque le participant reçoit communication du montant de sa prime d'intéressement, il se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de cette prime au présent PERCO, et/ou au PEE, et/ou de percevoir directement sa prime.

A titre d'information, il est rappelé qu'au jour du présent règlement, les sommes attribuées au bénéficiaire sont soumises à la CSG et à la CRDS avant d'être versées au teneur de comptes (tel que défini à l'article 12) des FCPE choisis par les participants.

5.3 – Le versement de la prime de participation

Chaque participant peut également affecter au présent PERCO tout ou partie des sommes lui revenant au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise visée aux articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail.

Lorsque le participant reçoit communication du montant de sa prime de participation, il se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à participation au présent PERCO, et/ou au PEE, et/ou au Compte Courant Bloqué, et/ou de percevoir directement sa prime.

Il devra préciser son choix au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de son courrier d'information du montant de sa prime de participation.

Au jour du présent règlement, les sommes attribuées au bénéficiaire sont soumises à la CSG et à la CRDS avant d'être versées au teneur de comptes des FCPE choisis par les participants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail, l'absence de demande de perception immédiate ou de décision d'affectation au PEE des sommes perçues par le salarié au titre de l'accord de participation mis en place au sein du Groupe implique que la moitié des sommes attribuées au titre de la participation soit affectée par défaut dans le présent PERCO, dans le fonds présentant le profil d'investissement le moins risqué.

5.4 – Transferts

Les sommes détenues dans le Plan d'Epargne Entreprise existant au sein de CASTORAMA France SAS, ou dans un PEE ou PERCO ou PERCO-I d'une autre entreprise, peuvent être transférées vers le présent PERCO dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ces transferts ne donnent pas lieu à abondement de l'entreprise.

5.5 – Versement des sommes issues de jours de repos non pris

En application de l'article L. 3334-8 alinéa 2 du Code du travail, le participant peut, dans la limite de cinq jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERCO. Le congé annuel ne peut être affecté que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables.

130

Les jours de repos qui peuvent être directement affectés au PERCO en application de l'article L. 3334-8 alinéa 2 du Code du travail ne peuvent l'être que dans le respect des dispositions légales et conventionnelles liées au temps de travail et à son organisation.

Article 6 – Plafond individuel des versements

Au jour du présent règlement, le montant annuel des versements volontaires et de l'affectation de l'éventuel intéressement au PERCO et au PEE ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du participant, ou, pour les anciens salariés sans activité professionnelle, le quart des allocations ou pensions perçues au cours de la même année.

Les sommes issues de la participation et des transferts ne sont pas comprises dans ce plafond.

Le respect de ce plafond est de la responsabilité des participants. De même, le respect du plafond individuel des versements annuels est de la responsabilité de l'ancien salarié.

Article 7 – Contribution de l'Entreprise

7.1 – Prise en charge des frais de tenue de compte et droits d'entrée

CASTORAMA France SAS prend à sa charge les frais de tenue de compte et les droits d'entrée des participants.

En revanche, comme il est indiqué à l'article 4, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont à leur charge exclusive par prélèvement direct sur leurs avoirs.

Concernant les droits d'entrée, s'agissant du fonds Castorama Epargne, ils sont à la charge de l'entreprise ; s'agissant des autres fonds, ils sont à la charge de l'ancien salarié.

7.2 – Abondement

CASTORAMA France SAS abonde :

- les versements volontaires effectués par les salariés conformément à l'article 5.1 du présent règlement,
- le versement de la prime d'intéressement visé à l'article 5.2.

Cet abondement est égal à 5 % de la totalité desdites sommes versées.

Les formes d'alimentation autres que celles visées aux articles 5.1 et 5.2 ne donneront pas lieu au versement d'un abondement.

Conformément à la législation en vigueur au jour du présent règlement, l'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du participant, ni être supérieur aux montants fixés par la législation en vigueur par année civile et par participant.

Article 8 – Affectation de l'épargne

Par le seul fait de leurs versements et transferts au présent PERCO, les participants en acceptent les modalités de fonctionnement.

Conformément aux articles L. 3334-11 et L. 3334-13 du Code du travail, les participants peuvent choisir entre au moins trois types de placement collectif en valeurs mobilières présentant différents profils d'investissement. Ils peuvent également décider d'affecter leurs versements à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés aux salariés dans le cadre du présent règlement sont :

- Etoile Sélection Sécurité,
- Castorama Epargne,
- Etoile Sélection Multigestion,

RT

- Multipar Solidaire oblig SR.

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un descriptif des fonds proposés dans le PERCO, ainsi que le « document d'informations clés pour l'investisseur » (DICI) ou la notice d'information de chaque fonds sont annexés au présent règlement.

Le portefeuille des fonds est composé de valeurs mobilières répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Mode de gestion

Chaque participant au PERCO peut opter pour une gestion libre ou une gestion pilotée, tant pour les sommes nouvellement versées sur le PERCO, que pour les avoirs déjà placés.

Le choix du type de gestion est mentionné sur le bulletin individuel d'adhésion. A défaut d'option choisie, c'est le mode de gestion libre qui est appliqué.

A tout moment, sous réserve de respecter le délai défini avec le teneur de compte, le participant peut modifier son mode de gestion.

L'attention du participant est toutefois attirée sur les répercussions négatives que pourrait avoir sur son épargne un changement fréquent de mode de gestion.

9.1 – Gestion libre

Dans le cadre d'une gestion libre, le participant peut réaliser ses versements dans l'un ou l'autre des fonds.

Les participants ont le choix d'investir les sommes dans le ou les FCPE visés à l'article 8 du présent règlement.

A défaut de choix exprimé par le participant, les versements seront affectés en totalité au fonds « Etoile Sélection Sécurité » (y compris dans le cadre de l'affectation par défaut des sommes versées au titre de la participation pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas exprimé de choix entre placement et/ou perception immédiate).

9.2 – Gestion pilotée

Dans le cadre d'une gestion pilotée, les versements du participant sont investis dans les fonds par le gestionnaire (tel que défini à l'article 12) agissant en qualité de société de gestion, en tenant compte de la date prévisionnelle de départ à la retraite du participant et en fonction du profil d'allocation et de l'horizon de placement retenus par le participant.

Ainsi, le gestionnaire procède, en fonction de cette date et de ces choix, à des arbitrages visant à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Conformément à la réglementation en vigueur, cet investissement sécuritaire ne peut être inférieur à 50% de l'épargne du participant deux ans avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

La répartition se fait sur les trois supports de placement suivants :

- Etoile Sélection Sécurité,
- Etoile Sélection Multigestion,
- Multipar Solidaire Oblig SR.

Le profil d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont joints en annexe du présent règlement.

FFB

Article 10 – Arbitrage

Les participants au présent PERCO peuvent réaliser à tout moment des arbitrages de leurs avoirs d'un fonds vers un autre fonds. Ces arbitrages sont sans incidence sur la disponibilité de leurs avoirs.

Article 11 – Capitalisation des revenus

Les revenus des sommes versées dans le présent PERCO sont automatiquement réinvestis et bloqués dans le PERCO. Au jour du présent règlement, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les précomptes de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués lors de la sortie des sommes ou valeurs provenant du présent PERCO.

Article 12 – Organismes gestionnaires, teneur de comptes, dépositaires et assureur

Le fonctionnement du présent PERCO est assuré par les intervenants suivants :

12.1 – Teneur de comptes

La tenue des comptes des participants est effectuée par le CREDIT DU NORD, société anonyme, au capital de 890.263.248 euros, dont le siège social est à Lille (Nord), 28 place Rihour et le siège central à Paris (8^e), 59 boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique 456.504.851 RCS Lille.

Il tient le registre des sommes affectées au PERCO qui comporte pour chaque participant la répartition des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir. Il établit un relevé des parts appartenant à chaque participant. Une copie de ce relevé est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec indication du solde de leur compte. Il reçoit les souscriptions et procède au rachat des parts.

12.2 – Dépositaires

Le dépositaire des Fonds Communs de Placement de la gamme « ETOILE » et du fonds Castorama Epargne est SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, société anonyme au capital de 970.099.988,75 euros, dont le siège social est à Paris (9^e), 29 boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique 552.120.222 RCS Paris.

Le dépositaire du fonds Multipar Solidaire Oblig SR est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société en commandite par actions, dont le siège social est à Paris (2^e), 3 rue d'Antin.

Chaque dépositaire assure la conservation des titres compris dans les fonds. Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au(x) fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille.

Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du ou des fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du ou des fonds établi par la société de gestion mentionnée à l'article 12.3 du présent règlement, il certifie l'inventaire de l'actif du ou des fonds en fin d'année.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des FCPE et aux dispositions du règlement du ou des Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

En cas de litige important avec la société de gestion mentionnée à l'article 12.3 du présent règlement, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

12.3 – Sociétés de gestion de portefeuille

Les fonds de la gamme « ETOILE » et le fonds Castorama Epargne sont gérés par ETOILE GESTION, société anonyme au capital de 29 000 010 euros, dont le siège social est à Paris (15^e), 90 boulevard Pasteur, identifié sous le numéro unique 784 393 688 RCS Paris.

Le fonds Multipar Solidaire Oblig SR est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 64 931 168 euros, dont le siège social est à Paris (9^e), 1 boulevard Haussmann.

Les sociétés de gestion constituent le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation du ou des fonds définis en accord avec le Conseil de surveillance. Elles peuvent ainsi, pour le compte du ou des fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois.

Elles peuvent, dans les limites de la réglementation en vigueur, conserver des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance du ou des fonds, les sociétés de gestion agissent pour le compte des porteurs de parts et les représentent à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le ou les fonds.

Elles établissent les documents comptables et publient les documents périodiques d'information notamment l'inventaire du ou des fonds et les rapports annuels.

12.4 – Assureur

L'assureur chargé de la gestion des rentes est ANTARIUS, entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 284.060.000,00 euros, dont le siège social est à Paris (8^e), 59 boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique B 402630826 RCS Paris.

Article 13 – Conseil de surveillance des fonds et droits de vote

Chaque fonds proposé dans le cadre du présent PERCO est doté d'un Conseil de surveillance dont la composition, le rôle et les modalités de constitution sont définis dans le règlement de chacun des fonds.

En application du 6^{ème} alinéa de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier et du règlement des fonds proposés dans le présent PERCO, les droits de vote relatifs aux titres entrant dans la composition des fonds sont exercés par la société de gestion.

Article 14 – Indisponibilité des sommes affectées aux fonds

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au PERCO ne sont disponibles qu'à la date de leur départ à la retraite.

Toutefois, il peut être mis fin à cette indisponibilité avant l'échéance dans les cas visés aux articles L. 3334-14 et R. 3334-4 du Code du travail, à savoir :

1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;

3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de remboursement et les justificatifs doivent être adressés par écrit au teneur de compte et conservateur de parts, avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé.

Article 15 – Modalités de sortie des sommes investies

Lors de son départ à la retraite, la sortie des sommes s'effectue au choix du participant :

- Soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, auprès d'un organisme assureur habilité,
- Soit sous forme de capital,
- Soit sous forme de rente viagère pour partie et sous forme de capital pour l'autre partie.

Toutefois, les débloqués anticipés s'effectuent uniquement sous forme de capital.

Au-delà de la date du départ à la retraite, le participant peut également conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte. L'ensemble des frais relatifs à la tenue et à la gestion de son compte sont alors à sa charge.

Pour la sortie des sommes, le participant doit s'adresser à l'établissement teneur de compte.

Article 16 – Information des participants

16.1 – Information sur le PERCO lors de sa mise en place

L'information du personnel sur le PERCO sera assurée par CASTORAMA France SAS qui remettra à chaque collaborateur une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du PERCO.

16.2 – Information lors de l'entrée dans l'entreprise

Tout salarié nouvellement embauché au sein de CASTORAMA France SAS recevra un livret d'épargne salariale comprenant notamment une présentation de l'ensemble des dispositions prévues au présent PERCO.

16.3 – Information lors de chaque opération

Lors de chaque opération (souscription ou rachat ou arbitrage), un relevé nominatif indiquant le nombre de parts acquises ou rachetées et le prix de souscription ou la valeur de rachat est transmis au porteur de parts.

Celui-ci reçoit au moins une fois par an un relevé des parts lui appartenant avec indication du solde de son compte.

Les rapports de gestion, les « documents d'informations clés pour l'investisseur » (DICI) ou les notices d'information et les règlements de chacun des fonds sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur simple demande auprès du CREDIT DU NORD, Epargne Salariale, 59 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

At

16.4 – Information lors du départ de l'entreprise

Conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, tout collaborateur quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Il comporte les informations et mentions suivantes :

- l'identification du participant,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le participant a un compte.

Chaque participant s'engage à informer le teneur de comptes du présent PERCO de ses changements d'adresse. S'il ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire telle que prévue à l'article L 135-3°-10 bis du Code de la sécurité sociale. A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamés et verse le montant ainsi obtenu au fonds de solidarité vieillesse.

Article 17 – Durée et entrée en vigueur

Le présent règlement définissant les modalités de fonctionnement du présent PERCO sera déposé auprès des administrations compétentes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement est valable pour une durée indéterminée, et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

Les termes du présent règlement ont été arrêtés en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de l'environnement juridique (ce qui comprend également la réglementation sociale et fiscale), les règles d'ordre public s'appliqueront au présent règlement conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications.

Le présent règlement pourra être dénoncé par la société CASTORAMA France SAS sous réserve de respecter un délai de prévenance de 3 mois et de procéder à une information préalable d'une part du Comité Central d'Entreprise, d'autre part des salariés.

Fait à Templemars, le 19 septembre 2012.

Pour CASTORAMA FRANCE SAS
Antony TOURNAUX
Directeur des Opérations RH



ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif des fonds proposés dans le PERCO

Annexe 2 : Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) pour les fonds ETOILE SELECTION SECURITE, ETOILE SELECTION MULTI GESTION et CASTORAMA EPARGNE

Annexe 3 : Notice d'information pour le fonds MULTIPAR SOLIDAIRE

Annexe 4 : Mise en œuvre et profil d'allocation pilotée



Annexe 1

Au règlement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

Comment choisir vos supports d'investissement

Le PERCO permet d'investir dans des Fonds Communs de Placement « multi-entreprises » conçus pour répondre aux besoins de tous les épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée, le degré de risque accepté et la volonté de personnaliser la gestion de son épargne. Les documents d'informations clés pour l'investisseur ou les notices d'information de ces FCPE sont joints en annexe du PERCO.

Un guide détaillant les caractéristiques et les performances de ces fonds est disponible sur le site internet de l'épargne salariale.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que tout FCPE investi, directement ou indirectement, en instruments financiers, est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Il est vivement conseillé aux bénéficiaires de s'assurer d'une bonne diversification de leurs placements et de prêter une attention particulière au risque lié aux variations de cours des marchés actions et des taux.

Le choix individuel des supports d'investissement en matière d'épargne salariale doit reposer essentiellement sur la détermination objective de l'horizon de placement, c'est-à-dire en général des événements qui nécessiteront l'utilisation de ces fonds (retraite, acquisition résidence principale). C'est en effet la durée estimée de la phase d'épargne avant déblocage des sommes épargnées, qui permet de choisir la classe d'actifs ou une répartition entre différentes classes d'actifs présentant sur la durée le plus de potentiel de valorisation.

Ainsi le placement actions peut être envisagé au-delà d'une durée de 5 ans de manière à limiter l'impact de fluctuation à court terme qui peut être important.

Moins volatils, les fonds obligataires peuvent être retenus pour une durée d'épargne supérieure ou égale à 3 ans.

Le placement monétaire répond aux besoins de placements à court terme inférieur à 1 an.

Présentation de la gamme de fonds proposés

	Durée minimum conseillée ¹	Exposition du fonds ²	Profil de risque ³ au 15.01.2012 Cette information peut évoluer dans le temps
ETOILE SELECTION SECURITE	Inf. à 1 an	100% monétaire Euro	<div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: small;"> À risque plus faible À risque plus élevé </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: x-small;"> rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé </div> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px auto;"> 1 </div>
ETOILE SELECTION MULTI GESTION	5 ans	70% Actions internationales 30% Produits Taux ⁴	<div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: small;"> À risque plus faible À risque plus élevé </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: x-small;"> rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé </div> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px auto;"> 5 </div>
CASTO EPARGNE	5 ans	45% maximum Actions zone Euro 55% minimum Produits Taux	<div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: small;"> À risque plus faible À risque plus élevé </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; font-size: x-small;"> rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé </div> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px auto;"> 4 </div>
MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE	3 ans	95% Produits Taux 5 % titres solidaires	Niveau de risque en cours d'évaluation

¹ Indépendamment de la durée légale de blocage de l'épargne salariale

² Les fonds disposent d'une certaine latitude par rapport aux expositions mentionnées

³ L'échelle de risque permet de quantifier le profil de risque et de rendement : la catégorie le plus faible ne signifie pas "sans risque" mais "risque faible".

⁴ Produits de taux : monétaire et obligataire



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ETOILE SELECTION SECURITE

Code AMF : (C) 990000046839

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par ETOILE GESTION, société de Amundi Group

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers): Monétaire

En souscrivant au FCPE ETOILE SELECTION SECURITE, nourricier du FCP AMUNDI TRESO EONIA ISR (part S), vous investissez, par l'intermédiaire de son fonds maître dans des titres de créance (obligations, bons du Trésor, etc.) et dans des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc.) dont l'échéance maximale est de 2 ans.

Votre investissement est réalisé à travers AMUNDI TRESO EONIA ISR, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence en parts dudit fonds, et à titre accessoire en liquidités.

La performance de ETOILE SELECTION SECURITE peut-être inférieure à celle de AMUNDI TRESO EONIA ISR en raison notamment de ses propres frais.

L'objectif est de vous offrir une performance supérieure à l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des titres de publics ou privés "bonne qualité" présentant une notation court terme minimale de A2, F2 ou P2 selon les agences respectives Standard & Poor's, Fitch ou Moody's ou, en cas d'absence de notation par une agence, d'une notation interne à la société de gestion équivalente.

Les titres en devises sont couverts contre le risque de change.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon quotidienne selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

La durée minimum de placement recommandée sur ce fonds est de moins d'1 an (indépendamment de la durée légale de blocage de votre épargne salariale).

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible. À risque plus élevé.
 rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les modalités de souscription/rachat des fonds maître et nourricier sont décrites dans le prospectus des OPCVM.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

Les autres risques des fonds maître et nourricier sont détaillés dans le prospectus des fonds.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,5%
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	0,47% de l'actif net
----------------	----------------------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	50 % annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence
	Aucune commission n'a été prélevée au titre de l'exercice précédent

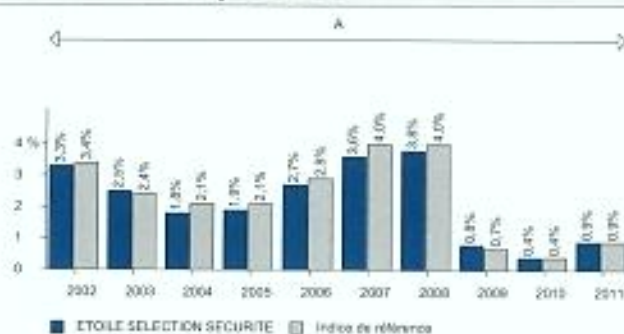
Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "**frais**" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site Epargne Salarial CDN.

Performances passées



A : Durant cette période, l'OPCVM avait une classification monétaire Euro

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 15 avril 1988.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : CREDIT DU NORD et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de 1 représentants des porteurs de parts et de 1 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier prospectus complet et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet <http://www.etoile-gestion.com>.

La responsabilité de ETOILE GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 5 mars 2012.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ETOILE SELECTION MULTI GESTION

Code AMF : (C) 990000079569

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par ETOILE GESTION, société de Amundi Group

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : Diversifié

En souscrivant à ETOILE SELECTION MULTI GESTION, nourricier de ETOILE MULTI GESTION D, vous accédez, au travers de son fonds maître, à l'expertise de la société de gestion Russell dans le domaine de la multi-gestion exercée au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de devises internationaux.

La performance de ETOILE SELECTION MULTI GESTION peut-être inférieure à celle de ETOILE MULTI GESTION D en raison notamment des frais propres au FCPE.

L'objectif de gestion est de réaliser une performance à moyen terme supérieure à celle de son indicateur de référence (dividendes et coupons réinvestis), après prise en compte des frais courants : 70% MSCI World + 6% Citigroup WGBI All Maturities (USD - non couvert en risque de change) + 24% Citigroup WGBI All Maturities (EUR - couvert en risque de change).

Etoile Sélection Multi Gestion est investi en permanence en parts d'Etoile Multi Gestion D, dont la stratégie d'investissement est décrite ci-dessous (en italique), et à titre accessoire en liquidités.

L'équipe de gestion applique de manière discrétionnaire une politique d'allocation internationale d'actifs investis en OPCVM répondant au concept « Multi-Actifs Multi-Styles, Multi-Gérants ». Ce concept repose sur un triple niveau de diversification associant les différentes classes d'actifs représentatives de l'ensemble des marchés internationaux (Multi-Actifs), gérées au sein d'un même OPCVM par plusieurs gérants mondiaux (Multi-Gérants) spécialisés dans des styles de gestion différents et complémentaires (Multi-Styles). Le fonds maître est exposé entre 50% et 90% de l'actif aux produits actions et jusqu'à 50% aux produits de taux monétaires et obligataires. Le fonds ETOILE MULTI GESTION D est investi jusqu'à 100 % en OPCVM gérés par la société RUSSELL INVESTMENT GROUP et/ou par ETOILE GESTION.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

La durée minimum de placement recommandée sur ce fonds est de 5 ans (indépendamment de la durée légale de blocage de votre épargne salariale).

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé



Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque des marchés actions, taux et changes sur lesquels il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le risque important pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur est :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de ce risque peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	2,5%
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	3,42% de l'actif net
----------------	----------------------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

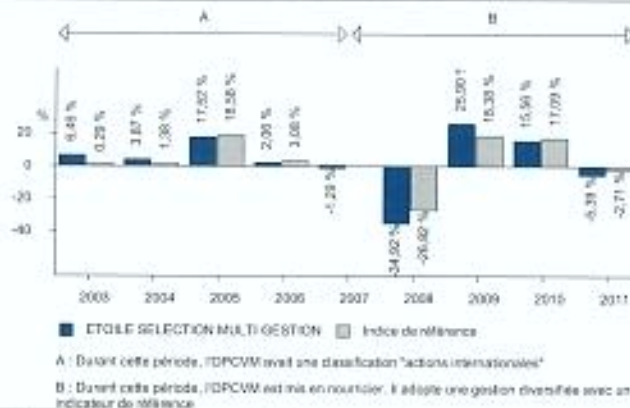
Une partie des frais d'entrée est prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice en cours. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.pee.credit-du-nord.fr.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 14 décembre 2001.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : CREDIT DU NORD.

Forme juridique de l'OPCVM : multi-entreprises

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le conseil de surveillance est composé de 1 représentant des porteurs de parts de chaque entreprise et de 1 représentant de chaque entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier prospectus complet et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet <http://www.etoile-gestion.com>.

La responsabilité d'ETOILE GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 février 2012.



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTORAMA EPARGNE

Code AMF : (C) 990000046759

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par ETOILE GESTION, société de Amundi Group

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : FCPE Diversifié

En souscrivant au FCPE CASTORAMA EPARGNE, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de change de la zone euro et/ou internationaux.

L'objectif est de rechercher grâce à une gestion discrétionnaire la meilleure performance à moyen terme pour votre portefeuille. Du fait du caractère discrétionnaire de la gestion mise en œuvre, la performance du fonds ne peut être comparée à aucun indice de référence.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des stratégies diverses en fonction de ses perspectives de marché, qu'elle met en œuvre soit par investissement direct en titres ou instruments, soit par l'intermédiaire d'investissements en OPCVM gérés par toute société de gestion, dont celles du groupe Amundi.

Le fonds est exposé à hauteur de 55 % minimum de son actif net aux produits de taux obligataires et monétaires et à hauteur de 45% maximum de l'actif net du fonds aux produits actions de la zone euro et des pays de l'OCDE, y compris les pays émergents. Les titres de créance sélectionnés sont souverains, publics ou privés et appartiennent à l'univers "Investment Grade" (univers qualifié "de bonne qualité") dont la notation minimum à l'achat est de BBB selon l'agence Standard & Poor's ou équivalent.

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM comme alternative aux titres en direct.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos parts de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

La durée minimum de placement recommandée sur ce fonds est de 5 ans (indépendamment de la durée légale de blocage de votre épargne salariale).

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

			4			
--	--	--	----------	--	--	--

Le niveau de risque de ce fonds reflète principalement le risque des marchés actions, taux et changes sur lesquels il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. Il pourra obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte la communication du taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.

Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants	0,60% de l'actif net
----------------	----------------------

Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

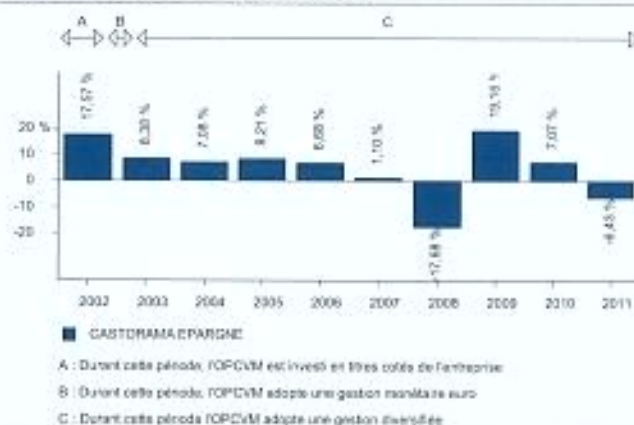
Les frais d'entrée ou de sortie sont pris en charge par votre entreprise.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2010. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM,
- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.pee.credit-du-nord.fr.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 15 avril 1983.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Nom du teneur de compte : CREDIT DU NORD.

Forme juridique de l'OPCVM : individualisé de groupe

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le conseil de surveillance est composé de 10 représentants des porteurs de parts et de 10 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le dernier prospectus complet et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPCVM, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur son site Internet www.pee.credit-du-nord.fr.

La responsabilité d'ETOILE GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 février 2012.

MULTIPAR PHILEIS

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Numéro code de l'Autorité des Marchés Financiers :	FCE 20090047
Compartiment :	OUI
Nourricier :	NON
<u>5 compartiments</u>	<u>Numéro code AMF :</u>
MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE	FCE 20020275
MULTIPAR EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE	FCE 20020276
MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE	FCE 20020097
MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE	FCE 20020271
MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE	FCE 20020283

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et, de représentants de l'ENTREPRISE. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

Le FCPE « x MULTIPAR PHILEIS x » est un **Fonds multi-entreprises**.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

Créé pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel,
- des divers Plans d'Epargne salariale établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel,

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, est composé :

- **Pour les entreprises ou groupes d'entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :**
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ou à défaut désigné par le ou les comités ou le comité central de l'entreprise ou les comités centraux des entreprises, ou à défaut élu directement par les porteurs de parts,
 - un membre représentant l'entreprise ou le groupe d'entreprises, désigné par la direction de l'entreprise ou du groupe.
- **Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :**
 - deux membres, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
 - un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum deux membres salariés porteurs de parts dudit compartiment.

NOMS ET ADRESSES DES INTERVENANTS :

- SOCIETE DE GESTION - BNP Paribas Asset Management SAS, Montant du capital : EUR 64 931 168- 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris
- GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DELEGATION – BNP PARIBAS FUND SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 Paris
- GESTIONNAIRE DU RISQUE DE CHANGE PAR DELEGATION- OVERLAY ASSET MANAGEMENT - 1 Boulevard Haussmann- 75009 Paris – POUR LES COMPARTIMENTS :
 - MULTIPAR EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE
 - MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE
 - MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE
- DEPOSITAIRE - BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - S.C.A ayant son siège social 3 rue d'Antin – 75002 Paris
- CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES – PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT – CRYSTAL PARK, 63 avenue de Villiers – 92208 Neuilly-Sur-Seine cedex
- TENEURS DE COMPTE- CONSERVATEURS DES PARTS POUR LES COMPARTIMENTS :

MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE

- BNP PARIBAS SA – 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
- INTERFI - 18 Terrasse Bellini - 92813 Puteaux Cedex
- CREELIA – 26956 Valence Cedex 9

MULTIPAR EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

- BNP PARIBAS SA – 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
- INTERFI - 18 Terrasse Bellini - 92813 Puteaux Cedex
- CM-CIC EPARGNE SALARIALE – 12 rue Gaillon 75002 PARIS
- CREELIA – 26956 Valence Cedex 9

MULTIPAR SOLIDAIRE DYNAMIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE

- BNP PARIBAS SA– 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
- CREELIA – 26956 Valence Cedex 9
- NATIXIS INTEREPARGNE – Centre de Traitement Administratif – avenue de Maréchal Montgomery- 14029 Caen Cedex

MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE

- BNP PARIBAS SA – 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
- NATIXIS INTEREPARGNE – Centre de Traitement Administratif – avenue de Maréchal Montgomery- 14029 Caen Cedex
- CM-CIC EPARGNE SALARIALE – 12 rue Gaillon 75002 PARIS
- CREELIA – 26956 Valence Cedex 9

MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

- BNP PARIBAS SA – 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
- PRADO EPARGNE – 485 avenue du Prado – 13412 Marseille Cedex 20
- CREELIA – 26956 Valence Cedex 9

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 17 avril 2009

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 25.07.2011

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Ce rapport annuel est mis à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription



COMPARTIMENT

MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE

Numéro code de l'Autorité des Marchés Financiers :	FCE 20020271
Nourricier	NON

1. ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT

Le compartiment est solidaire. Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO ».

A ce titre, le compartiment est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro.

L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net.

L'exposition au risque de change ou de marché autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Le compartiment est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 8.

1.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion est de favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et d'être investi sur le marché obligataire de la zone euro.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, ce compartiment est dit « solidaire » ainsi, 5 à 10 % de son actif, est investi en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des FCPR visés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Les investissements réalisés en titres non cotés solidaires se traduisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

Le compartiment cherche à avoir une performance égale à l'indicateur de référence composite suivant : « 95% BARCLAYS EURO AGG 3-5 » + 5% de titres émis par les entreprises solidaires agréées.

La sélection des obligations socialement responsables est fondée sur des critères financiers et extra-financiers. Ces derniers visent à évaluer dans quelle mesure l'émetteur des obligations est à même de gérer les risques et exploiter les opportunités liées au développement durable. Ces critères sont regroupés en trois grandes catégories : responsabilité environnementale, responsabilité sociale et gouvernance d'entreprise.

L'évaluation extra-financière est multi-sources, c'est-à-dire basée sur les informations fournies par des agences de notations spécialisées (p. ex. VIGEO, INNOVEST et RISKMETRICS), des analyses externes, ainsi que sur une évaluation conduite par les analystes de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT à partir d'une grille d'analyse propre.

Le portefeuille est géré selon la stratégie "Best In Class". Les critères d'analyse extra-financière sont adaptés d'abord sous de filtre d'exclusion puis d'analyse positive de la performance pour chaque type d'émetteurs.

- Entreprise:

- Respect du Pacte Mondial des Nations Unies
- Identification des meilleurs pratiques ISR par secteur

- Etats:

- Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent
- Dépense d'éducation, de santé publique, protection de l'environnement

- Organismes supranationaux et de crédit:

- Lutte contre la corruption
- Contribution sociale et environnementale des projets financés.

1.2 Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice composite L'indice de référence est l'indice : 95% BARCLAYS EURO AGG 3-5 + 5% de titres émis par les entreprises solidaires agréées.

L'indice « Barclays Euro Aggregate 3-5 ans ». Cet indice est défini, calculé (dividendes réinvestis) et publié par la Barclays Bank. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états et les émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum (BBB- Standard & Poor's/Baa3 Moody's) et ayant une durée résiduelle de 3 à 5 ans.

1.3 Composition de l'OPCVM

Le compartiment est investi au minimum à 80% en ligne directe de titres de créances de la zone euro.

Par ailleurs, le compartiment est solidaire et à ce titre, il est investi entre 5% et 10% en titres négociés ou non sur un marché réglementé, émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-16 du Code du travail.

Ces titres solidaires sont des billets à ordre émis par l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique et par FINANTOIT.

Le compartiment pourra, soit pour couvrir le portefeuille, soit pour réaliser son objectif de gestion, intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré français et étrangers dans la limite d'une fois l'actif. En particulier, il pourra prendre des positions en vue de protéger son portefeuille contre les risques de marché et le risque de change. A cet effet, il aura notamment recours à des swaps, options, futures et contrats de change à terme.

1.4 Profil de risque

Le Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs par le gérant. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque de taux** : Une partie importante du portefeuille, pouvant aller jusqu'à 80 % de l'actif, est investie en produits de taux. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.
- **Risque actions** : Le compartiment est exposé au risque actions pouvant aller de 10 % à 15 % de son portefeuille. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par le compartiment, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels il est exposé peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de liquidité** : il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5 et 10% de l'actif du FCPE). Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.



1.5 Durée de placement recommandée

Trois ans minimum. Nous attirons, néanmoins, l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.



2. FONCTIONNEMENT DU FONDS ET FRAIS DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE »

FONCTIONNEMENT		FRAIS ET COMMISSIONS	
Apports et retraits	En numéraire	Frais de tenue de compte et de conservation	A la charge de l'Entreprise. A la charge des bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise pour des raisons autres que le départ en retraite ou un préavis au-delà d'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité applicable à l'ensemble des avoirs.
A LA CHARGE DES PORTEURS DE PARTS			
Commission de souscription à l'entrée			1,25% maximum à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts suivant convention par entreprise, destinée à être rétrocédée à la société de gestion
A LA CHARGE DU COMPARTIMENT			
Commission de rachat à la sortie			Néant
Commission d'arbitrage			1,25% maximum des sommes arbitrées au titre des droits d'entrée dans le compartiment, à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts suivant convention par entreprise.
Commission de surperformance			Néant
Commission de mouvement			0,93% TTC sur les actions
Frais de fonctionnement et de gestion			0,60% l'an TTC, maximum de l'actif net du fonds. Ils correspondent aux commissions de gestion administrative et comptable, 0,50% l'an TTC ; aux frais de gestion financière, 0,30% l'an TTC maximum.
Frais de gestion indirects :			
Commission de rachat indirecte			Néant
Commission de souscription indirecte			Néant
Frais de transaction			Prélevés sur les avoirs et déduits des liquidités du fonds.
A LA CHARGE DE LA SOCIETE DE GESTION			
Frais de fonctionnement et de gestion			Les honoraires du contrôleur légal des comptes (0,10% l'an TTC maximum et perçus dans la limite des frais réellement facturés) sont à la charge de la société de gestion.
A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE			
Frais de fonctionnement et de gestion			Néant
Commission de souscription à l'entrée			1,25% maximum à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts suivant convention par entreprise, destinée à être rétrocédée à la société de gestion
Commission de rachat à la sortie			Néant
Commission d'arbitrage			1,25% maximum des sommes arbitrées au titre des droits d'entrée dans le compartiment, à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts suivant convention par entreprise.
Mode d'exécution	Prochaine valeur liquidative		
Affectation des revenus du compartiment	Capitalisation dans le compartiment		
Valeur liquidative de la part à la constitution du compartiment	EUR 10 (dix euro)		
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).		
Lieu et mode de publication de la valeur liquidative	Affichée dans les locaux de l'entreprise, internet		
La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre par la société de gestion qui communique les informations à l'entreprise et au conseil de surveillance auprès desquels tout porteur peut le demander. La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire de rapport annuel.			
Disponibilité des parts	- 5 ans à compter du 1 ^{er} jour du 4 ^{ème} ou 5 ^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice pour les sommes versées (Participation seule ou avec Plan d'Epargne d'Entreprise) - 5 ans à compter du dernier jour du 6 ^{ème} mois de l'année du versement (PEE, PEG, PEI, sans versement de la Participation) - A partir du jour de la liquidation de la pension dans un régime obligatoire de retraite (PERCO, PERCOI)		
Délai d'indisponibilité des parts	5 ans : Participation, PEE, PEI Echéance Retraite : PERCO, PERCOI		
Date de clôture de l'exercice comptable	31 décembre de chaque année		

3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS DU COMPARTIMENT « MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE »

Etablissements chargés des souscriptions et des rachats de parts : **BNP PARIBAS SA**
NATIXIS INTEREPARGNE
CM-CIC EPARGNE SALARIALE
CREELIA

Les sommes versées au compartiment au titre des **souscriptions** confiées au Teneur de Comptes Conservateur BNP Paribas SA à J ouvré se verront appliquer la valeur liquidative de J+1 ouvré.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au dépositaire par l'intermédiaire du teneur de compte et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de **rachats** saisies à J avant minuit par les salariés sur **Internet** (site de BNP Paribas E&RE), seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J+1 ouvré, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J+1 ouvré est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

Les demandes de **rachats** par **courrier** réceptionnées à J ouvré avant 14h seront exécutées sur la valeur liquidative datée de J+1 ouvré, ou sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant si J+1 ouvré est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.).

Ces modalités s'appliquent également aux demandes d'arbitrages, un arbitrage entre FCPE gérés au sein de la même société de gestion étant assimilable à un ordre concomitant de vente et d'achat.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 2 mois. En cas de transfert partiel d'actifs, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Ce compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 20 avril 2009

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 25.07.2011

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE. Ce rapport annuel est mis à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription

Annexe 4 Au règlement du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

Mise en œuvre et profils d'allocations du PERCO piloté

L'option « Gestion Perco Piloté » – est une technique de d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui. Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

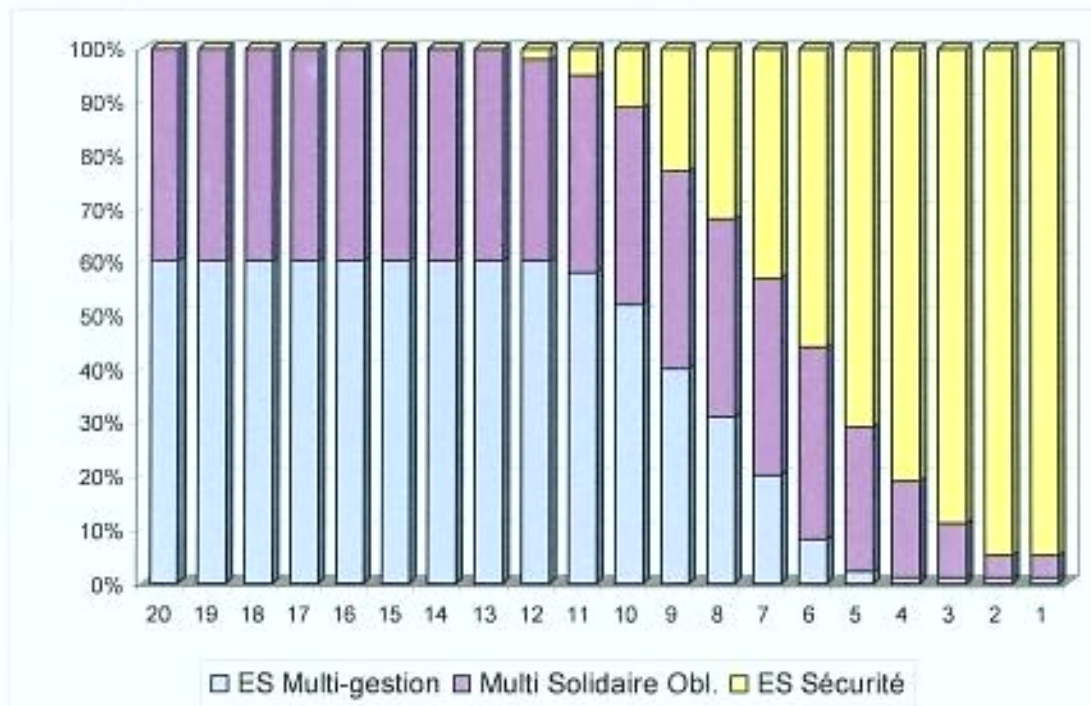
En choisissant l'option « Perco Piloté », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre trois fonds ; la répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est en effet adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil Equilibre.

Cette répartition se fait sur les trois supports de placement suivants :

- Etoile Sélection Sécurité,
- Etoile Sélection Multi Gestion,
- Multipar Solidaire oblig Socialement Responsable.

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans l'investissement global.

Profil Equilibre



Le détail du profil est exposé ci-après.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Perco Piloté »,
- l'horizon de son placement.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement au « Perco Piloté », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Perco Piloté » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Perco Piloté » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon choisi, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Perco Piloté » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon soit modifiée : il indique en conséquence l'horizon qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les versements affectés au « Perco Piloté » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds Etoile Sélection Sécurité.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs « Perco Piloté » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistrés depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Perco Piloté » en l'indiquant sur le site Internet ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou pas cette option.

Si le bénéficiaire désire faire entrer dans l'option « Perco Piloté » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Perco Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue et de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Perco piloté » en procédant à un arbitrage vers le Perco Libre par internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Précisions sur le profil Equilibre :

Répartition par FCPE

Nombre d'années avant l'échéance	ES Multi-gestion	Multi Solidaire Obl.	ES Sécurité
20	60%	40%	0%
19	60%	40%	0%
18	60%	40%	0%
17	60%	40%	0%
16	60%	40%	0%
15	60%	40%	0%
14	60%	40%	0%
13	60%	40%	0%
12	60%	38%	2%
11	58%	37%	5%
10	52%	37%	11%
9	40%	37%	23%
8	31%	37%	32%
7	20%	37%	43%
6	8%	36%	56%
5	2%	27%	71%
4	1%	18%	81%
3	1%	10%	89%
2	1%	4%	95%
1	1%	4%	95%

Répartition par classe d'actifs

Nombre d'années avant l'échéance	Actions	Obligations	Monétaire
20	48%	41%	11%
19	48%	41%	11%
18	48%	41%	11%
17	48%	41%	11%
16	48%	41%	11%
15	48%	41%	11%
14	48%	41%	11%
13	48%	41%	11%
12	48%	39%	13%
11	46%	38%	16%
10	42%	37%	21%
9	34%	36%	31%
8	27%	34%	39%
7	20%	33%	48%
6	11%	30%	59%
5	5%	22%	73%
4	3%	15%	82%
3	2%	8%	90%
2	1%	3%	95%
1	1%	3%	95%